



ARRETE n° 2025-084

Portant fin de dépôt de Madame Laurence CLAISSE pour l'exercice de certaines de ses attributions – SPL Eau du Ponant

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° 2020-07-30 en date du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à l'élection de Monsieur Henri BILLON en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- La délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 2024-208 en date du 28 juin 2024 portant dépôt de Madame Laurence CLAISSE concernant la SPL Eau du Ponant ;

CONSIDERANT

- Que par courrier en date du 1^{er} avril 2025, Madame Laurence CLAISSE a informé le Président de la SPL Eau du Ponant de sa décision de démissionner de l'ensemble de ses mandats et fonctions auprès de la SPL Eau du Ponant auprès elle siégeait par le biais du Syndicat de Bassin de l'Elorn;
- Qu'à ce titre, les dispositions légales en matière de déontologie et précisément de conflits d'intérêts ne trouvent plus à s'appliquer et qu'il convient de mettre fin au dit dépôt formalisé par l'arrêté n°2024-208 sus-cité ;

ARRETE

- Article 1** Il est mis fin au dépôt de Madame Laurence CLAISSE concernant la SPL Eau du Ponant.
- Article 2** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- transmis au contrôle de légalité
et dont ampliation sera transmis à l'intéressé

Article 3

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Landivisiau,
le 17 avril 2025

Le Président,
Henri BILLON



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté
Le présent arrêté a été notifié à l'intéressée le

24 / 04 / 2025

